

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 173.380 du 11 juillet 2007

G./A.89.855/VI-15.436

En cause :

1. l'A.S.B.L. l'association francophone d'institutions de santé,
2. l'A.S.B.L. la fédération des institutions hospitalières de Wallonie,
3. l'A.S.B.L. le centre hospitalier de Mouscron,
4. l'A.S.B.L. le réseau hospitalier de médecine sociale,
5. l'A.S.B.L. providence des malades et mutualité chrétienne, centre hospitalier Hornu-Frameries,
6. le centre public d'action sociale de Malmedy,
7. l'A.S.B.L. clinique Notre-Dame,
8. l'A.S.B.L. le centre hospitalier Notre-Dame et Reine Fabiola,
9. l'A.S.B.L. les cliniques Saint-Joseph,
10. l'A.S.B.L. santé et prévoyance, clinique Saint-Luc,
11. l'A.S.B.L. les cliniques de l'Europe,
12. l'A.S.B.L. le centre hospitalier Saint-Vincent et Sainte-Elisabeth,
13. l'A.S.B.L. le centre hospitalier Jolimont-Lobbes,
14. la société coopérative à responsabilité limitée le centre hospitalier Peltzer-La Tourelle,
15. l'association intercommunale les cliniques du Sud Luxembourg,
16. l'association intercommunale des soins et d'hospitalisation, centre hospitalier du Bois de l'Abbaye et de Hesbaye,
17. l'association intercommunale de santé de la Basse-Sambre,
18. l'association intercommunale le centre hospitalier universitaire Ambroise Paré,
19. l'association de droit public le centre hospitalier universitaire Brugmann,
20. l'association intercommunale l'intercommunale hospitalière Famenne-Ardenne-Condruz,
21. l'association intercommunale le centre hospitalier régional de la Haute-Seine,
22. l'A.S.B.L. la clinique Sainte-Anne - Saint-Remy - Saint-Etienne,
23. l'A.S.B.L. le centre hospitalier régional clinique Saint-Joseph - Hôpital de Warquegnies,
24. l'association intercommunale hospitalière du Sud-NoHainaut et du Sud-Namurois,
25. l'A.S.B.L. le centre hospitalier de Dinant,
26. l'A.S.B.L. la clinique Notre-Dame de Grâce,
27. l'A.S.B.L. l'hôpital de Braine-l'Alleud-Waterloo,
28. l'A.S.B.L. la chambre syndicale des institutions de soins,
29. l'association hospitalière d'Anderlecht, d'Etterbeek, d'Ixelles, de Saint-Gilles - Hôpitaux Iris Sud,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue de la Source, n/68,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2000 par l'A.S.B.L. l'association francophone d'institutions de santé, l'A.S.B.L. la fédération des institutions hospitalières de Wallonie, l'A.S.B.L. le centre hospitalier de Mouscron, l'A.S.B.L. le réseau hospitalier de médecine sociale, l'A.S.B.L. providence des malades et mutualité chrétienne, centre hospitalier Hornu-Frameries, le centre public d'action sociale de Malmedy, l'A.S.B.L. clinique Notre-Dame, l'A.S.B.L. le centre hospitalier Notre-Dame et Reine Fabiola, l'A.S.B.L. les cliniques Saint-Joseph, l'A.S.B.L. santé et prévoyance, clinique Saint-Luc, l'A.S.B.L. les cliniques de l'Europe, l'A.S.B.L. le centre hospitalier Saint-Vincent et Sainte-Elisabeth, l'A.S.B.L. le centre hospitalier Jolimont-Lobbes, la société coopérative à responsabilité limitée le centre hospitalier Peltzer-La Tourelle, l'association intercommunale les cliniques du Sud Luxembourg, l'association intercommunale des soins et d'hospitalisation, centre hospitalier du Bois de l'Abbaye et de Hesbaye, l'association intercommunale de santé de la Basse-Sambre, l'association intercommunale le centre hospitalier universitaire Ambroise Paré, l'association de droit public le centre hospitalier universitaire Brugmann, l'association intercommunale l'intercommunale hospitalière Famenne-Ardenne-Condruz, l'association intercommunale le centre hospitalier régional de la Haute-Seine, l'A.S.B.L. la clinique Sainte-Anne - Saint-Remy - Saint-Etienne, l'A.S.B.L. le centre hospitalier régional clinique Saint-Joseph - Hôpital de Warquegnies, l'association intercommunale hospitalière du Sud-NoHainaut et du Sud-Namurois, l'A.S.B.L. le centre hospitalier de Dinant, l'A.S.B.L. la clinique Notre-Dame de Grâce, l'A.S.B.L. l'hôpital de Braine-l'Alleud-Waterloo, l'A.S.B.L. la chambre syndicale des institutions de soins, l'association hospitalière d'Anderlecht, d'Etterbeek, d'Ixelles, de Saint-Gilles - Hôpitaux Iris Sud, qui demandent l'annulation de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 modifiant l'arrêté ministériel

du 2 août 1986 fixant, pour les hôpitaux et les services hospitaliers, les conditions et règles de fixation du prix de la journée, du budget et de ses éléments constitutifs, ainsi que les règles de comparaison du coût et de la fixation du quota des journées d'hospitalisation;

Vu l'arrêt n° 89.631 du 15 septembre 2000 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 16 octobre 2000 par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 avril 2007 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Anne-Catherine RASSON, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me Claire MARICQ, loco Me Eric MARON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que bien qu'aucune limitation de l'objet du recours ne figure expressément dans le libellé de la requête, celle-ci vise plus spécialement l'article 19 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 précité, en ce qu'il maintient, pour l'exercice 2000, un financement minimum assuré pour une seule des fonctions "de première prise en charge des urgences" ou "soins urgents spécialisés", et en ce qu'il

réduit le nombre de points minimum à 15; que dans leur mémoire en réplique, les parties requérantes se rallient à cette interprétation de leur requête;

Considérant qu'ainsi que le reconnaissent les parties requérantes, le recours n'a pour objet que l'article 19 de l'arrêté ministériel attaqué, lequel est entré en vigueur, conformément à l'article 32 du même arrêté, le 1^{er} janvier 2000; que l'arrêté ministériel attaqué a toutefois été entièrement retiré par l'article 32 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 2 août 1986 fixant, pour les hôpitaux et les services hospitaliers, les conditions et règles de fixation du prix de la journée, du budget et de ses éléments constitutifs, ainsi que les règles de comparaison du coût et de la fixation du quota des journées d'hospitalisation (M.B. 13 novembre 2001, p. 38.772); que ledit arrêté du 4 octobre 2001 comprenait par ailleurs une disposition modificative de l'arrêté ministériel précité du 2 août 1986 rigoureusement identique à celle de l'article 19 attaqué dans le cadre du présent recours et portant le même numéro 19; que quant à l'entrée en vigueur de l'arrêté précité du 4 octobre 2001, elle était fixée par son article 33 dans les termes suivants:

" Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2000, sauf en ce qui concerne l'article 26 (lire 27) qui produit ses effets le 1^{er} janvier 1999";

que l'arrêté ministériel précité du 4 octobre 2001 a fait l'objet de deux recours en annulation devant le Conseil d'Etat lesquels ont donné lieu, l'un à un arrêt de rejet n°156.352 du 14 mars 2006 et l'autre à un arrêt d'annulation partielle n° 156.354 du 14 mars 2006; que cette annulation partielle n'affecte en aucune manière les effets du retrait effectué par l'article 32 de l'arrêté ministériel précité du 4 octobre 2001; que ledit article 32, opérant retrait, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000, soit à la même date que l'article 19 de l'acte attaqué;

Considérant qu'il s'ensuit que l'article 19 de l'arrêté ministériel attaqué n'a jamais produit aucun effet; qu'en d'autres termes, la modification qu'il a apportée à l'article 43, § 3, 2^o, de l'arrêté ministériel précité du 2 août 1986 a entièrement disparu de l'ordonnancement juridique; que le recours est dès lors manifestement devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n/ 89.631 du 15 septembre 2000 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 5205,9 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze juillet deux mille sept par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.